PATRICK MICHAUD

CABINET D'AVOCATS
ANCIEN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



Achat par une SARL de ses propres parts

Les obligations juridiques

Principe: l'interdiction	1
Exceptions en vue de leur annulation	1
Règles communes aux différents cas de rachat	2
Nécessité d'un rapport du commissaire aux comptes	
Nécessité d'une AGE	2
Obligation d'informer les créanciers qui ont un droit d'opposition	2
Obligation de respecter l'égalité entre les associés	
Modalité de la réduction de capital	
Rachat consécutif à un défaut d'agrément du cessionnaire proposé	
Rachat consécutif à la réalisation d'un nantissement	
Absence de dispositions pénales	

Principe: l'interdiction

<u>L'article L 223-34, al. 4 du Code de commerce</u> dispose que l'achat de ses propres parts par une société à responsabilité limitée est interdit.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit.

Exceptions en vue de leur annulation

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales **pour les annuler**.

Toutefois <u>l'article L 223-34</u>, <u>al. 4</u>, permet aussi à l'assemblée générale des associés d'une SARL ayant décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'autoriser son gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales de la société pour les annuler.

Attention En aucun cas la société ne peut donc conserver, contrairement aux règles applicables aux sociétés anonymes ses propres parts en portefeuille.

L'utilisation de cette faculté d'annulation peut être justifiée par des raisons très variées, et notamment si la dimension ou le volume d'activités de la société ne justifient pas le montant du capital social.

La possibilité pour la société d'acquérir ses propres parts sociales peut aussi être utilisée lorsqu'un associé désire se retirer de la société et que ses coassociés refusent à la fois d'agréer le cessionnaire et de racheter ou de faire racheter par un tiers les parts dont la cession est envisagée.

Cette faculté peut encore permettre le retrait d'un associé, par attribution en nature d'un ou plusieurs éléments de l'actif social et annulation corrélative de tout ou partie des parts de l'intéressé, entraînant une réduction de capital correspondante.

Règles communes aux différents cas de rachat

Nécessité d'un rapport du commissaire aux comptes

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital doit lui être communiqué 45 jours au moins avant la consultation des associés afin qu'il fasse connaître à ces derniers son appréciation sur les causes et conditions de l'opération envisagée (C. com. art. L 223-34, al. 2 et R 223-33).

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction

Nécessité d'une AGE

La réduction de capital doit être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (C. com. art. L 223-34, al. 1).

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

- Si la société a été constituée avant le 3 août 2005 (date de publication de la loi PME du 2 août 2005 qui a modifié <u>l'article L 223-30</u>, <u>al. 3 du Code de commerce</u>), les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, sans avoir à respecter de quorum. Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, décider de se conformer aux dispositions applicables aux sociétés constituées après le 3 août 2005.
- Si la société a été constituée après le 3 août 2005, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés en respectant le quorum suivant : sur première convocation, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les statuts peuvent toutefois prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

Obligation d'informer les créanciers qui ont un droit d'opposition

Comme toute réduction de capital non motivée par des pertes, la réduction du capital d'une SARL intervenant dans le cadre d'un rachat de ses propres parts par la société, **est soumise au droit d'opposition des créanciers.**

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la

date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition

En conséquence, les créanciers sociaux titulaires d'une créance antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la réduction de capital, peuvent former opposition à cette décision dans le mois suivant ledit dépôt.

L'opposition, signifiée à la société par acte extrajudiciaire est portée devant le tribunal de commerce qui peut la rejeter ou l'accueillir en ordonnant, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties par la société si celle-ci en offre et si elles sont jugées suffisantes (<u>C. com. art. L 223-34, al. 3</u> et <u>R 223-35</u>).

En tout état de cause, les opérations de réduction du capital et de rachat des parts ne peuvent pas commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers (C. com. art. L 223-34, al. 3).

Obligation de respecter l'égalité entre les associés

La réduction de capital en vue du rachat par la société de ses propres parts ne peut, en principe, porter atteinte à l'égalité des associés, et impose donc qu'une offre d'achat soit faite à tous (C. com. art. L 223-34, al. 1).

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une décision unanime des associés peut toutefois déroger à cette règle, notamment en cas de réduction sélective du capital (en vue de permettre le retrait d'un associé, par attribution en nature à celui-ci d'éléments de l'actif social contre annulation de ses parts (Cass. com. 6 octobre 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, Panorama 32).

Une telle opération s'analyse juridiquement comme un rachat de droits sociaux et non comme un partage partiel anticipé ; elle n'est donc pas soumise aux règles du partage de l'actif entre associés et notamment, elle n'est pas susceptible de rescision pour lésion de plus du quart (Cass. 3e civ. 15 janvier 1997 n° 94-22154 :), à propos d'une société civile mais transposable aux sociétés commerciales par identité des textes applicables).

L'achat des parts sociales par la société doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Il entraîne l'annulation desdites parts (C. com. art. R 223-34).

Lorsque la réduction du capital a été décidée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 223-34, l'achat des parts sociales est réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 223-35. Cet achat emporte l'annulation des parts.

Montant de la réduction de capital

Le montant de la réduction de capital est limité à la valeur nominale des parts achetées puis annulées

- Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale, le surplus doit être prélevé sur les réserves disponibles, à l'exclusion de la réserve légale, des éventuelles réserves statutaires, ou de l'écart de réévaluation.

Note P Michaud attention à la réévaluation des actifs cédés et de la conséquence fiscale de cette réévalution comptable donc fiscale

- Si le prix d'achat est inférieur à la valeur nominale des parts, la différence entre le montant de la réduction de capital et le prix d'achat doit être comptabilisée dans un compte de prime ou de réserve.

Attention Le rachat par la société des parts sociales à un prix très inférieur à la valeur desdites parts constitue pour les autres associés un avantage qui, s'il s'agit d'héritiers du cédant, s'analyse en une donation indirecte susceptible de rapport à la succession de ce dernier (CA Paris 9 juin 1986 : Bull. Joly 1986 p. 1031).

Rachat consécutif à un défaut d'agrément du cessionnaire proposé

En cas de refus d'agrément du cessionnaire pressenti, les associés d'une SARL peuvent décider que l'achat des parts dont la cession était envisagée sera effectué par la société ellemême, par voie de réduction de son capital.

En raison des conséquences fiscales pouvant résulter de cette opérationelle ne peut être réalisée qu'avec l'accord du cédant (C. com. art. L 223-14, al. 4).

Le rachat doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, avec possibilité d'une prolongation maximale de six mois par décision de justice à la demande du gérant.

Si le rachat n'intervient pas dans ce délai, le cédant retrouve la liberté de vendre ses parts au cessionnaire initialement pressenti (C. com. art. L 223-14, al. 5).

Le prix d'achat des parts est fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues <u>à l'article 1843-4</u> <u>du Code civil</u>

I. - <u>Dans les cas où la loi renvoie au présent article</u> pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.-Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Le prix doit, en principe, être payé immédiatement, au comptant. Toutefois, la société peut, sur justification, obtenir du président du tribunal de commerce statuant en référé, des délais de paiement qui ne peuvent excéder deux ans (C. com. R 223-11, al. 2). Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal (C. com. art. L 223-14, al. 4).

Rachat consécutif à la réalisation d'un nantissement

Même si la société a préalablement donné son agrément au nantissement, elle peut, si elle le préfère, après la cession, racheter sans délai les parts initialement nanties, en vue de réduire son capital social.

Le rachat doit alors être décidé par une assemblée générale extraordinaire, au sein de laquelle doit siéger le créancier attributaire ou l'adjudicataire des parts devenu associé du fait de l'adjudication ou de la dation en paiement.

Le rachat s'effectue aux mêmes conditions de prix et de paiement que la cession qui aurait dû être réalisée au profit du créancier attributaire ou de l'adjudicataire (<u>C. com. art. L 223-15</u>). La réduction de capital n'est pas soumise aux conditions particulières édictées par l'article <u>L 223-14</u>, al. 4 du <u>Code de commerce</u> applicable en cas de rachat de parts consécutivement à un défaut d'agrément, et notamment ne nécessite pas l'accord du cédant. Elle est donc uniquement soumise aux dispositions de l'article <u>L 223-34</u>.

Dans cette hypothèse de réduction par annulation, l'achat des parts nanties doit intervenir immédiatement et non pas dans le délai de droit commun de trois mois (C. com. art. L 223-15, R 223-34 et R 223-35).

Absence de dispositions pénales

Contrairement aux règles applicables aux SA, les dispositions ci-dessus décrites en matière de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat par une SARL de ses propres parts en vue de leur annulation, ne sont assorties d'aucune sanction pénale directe.

seule l'entrave à l'exercice des fonctions dévolues au commissaire aux comptes de la SARL dans le cadre d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, entraîne, pour les gérants qui s'en seraient rendus coupables, les peines prévues à l'article <u>L 820-4 du Code de commerce</u>.

Nonobstant toute disposition contraire:

1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale;

2° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des <u>articles L. 223-37</u> et <u>L. 225-231</u>, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.